

Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 27 avril 2010, UniCredito Italiano/OHMI — Union Investment Privatfonds (UNIWEB) (T-303/06 et T-337/06), est annulé.*
- 2) *L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 146 du 11.09.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 11 mai 2011 [demande de décision préjudicielle du Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie) — Bulgarie] — Tony Georgiev Semerdzhiev/ET Del-Pi-Krasimira Mancheva

(Affaire C-32/10) (¹)

(Article 92, paragraphe 1, du règlement de procédure — Directive 90/314/CEE — Voyages, vacances et circuits à forfait — Faits antérieurs à l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne — Incompétence manifeste de la Cour pour répondre aux questions préjudicielles)

(2011/C 232/16)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tony Georgiev Semerdzhiev

Partie défenderesse: ET Del-Pi-Krasimira Mancheva

en présence de: ZAD Bulstrad VIG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Varhoven kasatsionen sad — Interprétation des art. 2, point 1, sous c), 4, par. 1, sous b), point iv) et 5, par. 2, alinéas 3 et 4, de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158, p. 59) — Notion d'«autres services touristiques» non accessoires au transport ou au logement à la charge de l'organisateur — Obligation pour l'organisateur de souscrire pour chaque consommateur un contrat d'assurance individuel et de lui fournir l'original avant le voyage — Obligation pour l'organisateur de souscrire un contrat individuel d'assistance couvrant les frais de rapatriement en cas d'accident — Notion de «dommages» qui résultent pour le consommateur de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat — Inclusion des dommages moraux

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie).

(¹) JO C 100 du 17.04.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 23 mai 2011 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Namur — Belgique) — André Rossius (C-267/10), Marc Collard (C-268/10)/État belge — SPF Finances

(Affaires jointes C-267/10 et C-268/10) (¹)

(Article 6, paragraphe 1, TUE — Article 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Détention et vente de tabacs manufacturés à fumer — Dispositions nationales autorisant le prélèvement de droits d'accises sur les produits du tabac — Incompétence manifeste de la Cour)

(2011/C 232/17)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Namur

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: André Rossius (C-267/10), Marc Collard (C-268/10)

Partie défenderesse: État belge — SPF Finances

en présence de: État belge — Service public fédéral Défense

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Namur — Interprétation de l'art. 6, paragraphe 1er, premier alinéa du TUE, et de l'art. 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Compatibilité, avec l'objectif de protection de la santé humaine, d'une réglementation nationale permettant la fabrication, l'importation, la promotion et la vente de tabacs manufacturés à fumer, reconnus comme gravement nuisibles — Validité, au regard des normes précitées, des dispositions nationales autorisant le prélèvement de droits d'accises sur les produits du tabac

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le tribunal de première instance de Namur (Belgique) par décisions du 24 mars 2010.

(¹) JO C 221 du 14.08.2010